
NOTIONS DE PÉDAGOGIE MUSULMANE

RÉSUMÉ D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION ENFANTINE

L'Islam n'est pas, ainsi qu'on a parfois voulu le prétendre, ennemi de toute instruction ; au contraire, il faut, d'après ses prescriptions, que l'homme s'instruise, mais cet enseignement doit avoir pour but unique la connaissance de la religion et des sciences appliquées.

C'est la religion qui, chez les Arabes, a créé les écoles. Elles naquirent du libre désir de connaître et de comprendre le Coran « Enseigner le Coran aux enfants, dit un auteur arabe, est une marque de piété que donnent les Musulmans dans toutes leurs cités. C'est le Coran qui façonne les jeunes âmes et en développe les diverses facultés ».

Il serait peut-être injuste de dire que les auteurs musulmans n'ont rien écrit sur l'éducation des enfants, quoique les ouvrages qui en traitent spécialement paraissent être fort rares. Il existe, en effet, dans un grand nombre d'ouvrages anciens des pages entières consacrées à l'exposition des principes pédagogiques. Mais ces notions rudimentaires sont disséminées et, la plupart du temps, confondues dans des chapitres traitant de matières tellement étrangères à la pédagogie, qu'il serait très difficile de les réunir et de les coordonner pour former un traité d'enseignement.

L'auteur anonyme de l'opuscule dont nous donnons la traduction paraît être un taleb, quelque peu jurisconsulte, du Maroc ; car la singulière cérémonie de la Kharqa dont il parle à la fin de son

ouvrage existe encore dans ce pays. Ce petit travail, qui nous donne un aperçu succinct des principes pédagogiques chez les Musulmans, semble dater du commencement du siècle dernier. Le volume qui le renferme est d'une main moderne, et nous a été donné par un de nos amis d'Alger. Nous n'avons pas cru devoir signaler les quelques fautes qu'il renferme ; car, selon toute vraisemblance, elles sont dues au copiste.

Nous souhaitons que cette modeste publication contribue à détruire un préjugé, malheureusement trop répandu, qui prétend que les Musulmans sont réfractaires à toute instruction des enfants musulmans des deux sexes.

Alger, 15 septembre 1896.

MOHAMMED BEN CHENEB.

L'éducation et l'instruction des enfants sont parmi les choses imposées par la loi divine. Dieu (qu'il soit exalté!) dit (1) : « O vous qui croyez ! sauvez vos familles et vous-mêmes du feu ». On dit encore : « Celui qui instruit son fils alors qu'il est jeune sera récompensé de ses peines quand il sera grand ; celui qui donne de l'éducation à son fils fait mordre la poussière à son ennemi ».

Il convient d'avoir recours, à l'égard des enfants, à la douceur, à l'affection et à la tendresse ; car une rigou-

(1) Coran, ch. LXVI, vers. 6 : « O vous qui croyez ! sauvez vous-mêmes et vos familles du feu, dont l'aliment sera les hommes et les pierres ». Le commentateur Kadi-Bidaoui ajoute pour expliquer ce verset : « Sauvez vous-mêmes en ne faisant plus de péchés et en pratiquant les devoirs de religion, et vos familles en les exhortant à suivre le droit chemin et en leur donnant une bonne éducation ».

reuse sévérité, employée continuellement, perd souvent certains d'entre eux.

Usez-en avec circonspection. Ainsi il est dit dans les Hadits (1) : « Celui qui ne se montre pas compatissant ne mérite pas qu'on le soit envers lui (2); — celui qui mérite le moins notre compassion est celui qui n'en a pas envers nous » (3).

Le Prophète (que Dieu le bénisse et lui accorde le salut!) embrassait El-Houssin et El-Hassen (4).

L'enfant est un dépôt précieux confié à son père; il importe donc qu'il veille sur lui depuis sa naissance; il ne doit le confier qu'à la garde d'une femme vertueuse, car le lait de l'adultère n'est pas (béné) généreux. Dieu est plus savant (5).

Il faut que le père enseigne à son fils la décence, la bonne tenue à table, la sobriété et autres choses analogues; il ne le laissera pas tacher ses vêtements; il lui montrera ce qu'il y a de blâmable dans la gourmandise, ce qu'il y a de louable dans la sobriété, la manière de s'habiller, la tenue de ses vêtements, et le préservera de la fréquentation des enfants (mal élevés) et méchants.

Il lui apprendra les principes de la théologie, la signification de : « Il n'y a de Dieu que Dieu et Mohammed est son Prophète » (que Dieu le bénisse et lui accorde le

(1) On appelle communément hadit des paroles du Prophète conservées par la tradition.

(2) Ce hadit veut dire que Dieu ne pardonnera pas à celui qui ne pardonne pas. On pourrait rapprocher de ce hadit les paroles du *Pater* : « *Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris* ».

(3) Voici le sens de ce hadit : « Celui qui mérite le moins la grâce divine, le jour du jugement dernier, est celui qui ne pardonne pas à autrui ».

(4) El-Houssin et El-Hassen sont les petits-fils de Mohammed. Par cet exemple, le Prophète a voulu nous montrer que l'on doit faire preuve de beaucoup de sollicitude pour les enfants.

(5) Cette phrase est fréquemment employée par l'auteur et nous avons cru devoir la supprimer dans la suite.

salut!), le sublime Coran, les grands faits historiques, la vie des Saints. Il le tiendra à l'écart de l'étude de la poésie (1) et la fréquentation des méchants.

Il lui fera comprendre qu'il ne doit ni cracher ni se moucher dans un salon, ni même en présence d'un tiers. Il lui montrera la manière de s'asseoir, il lui apprendra à parler peu, à ne pas jurer, à ne pas mentir, à ne dire que la vérité, à respecter celui qui est plus âgé que lui et à l'écouter quand il parle, à ne pas l'injurier. Il ne mettra pas à nu ses genoux, non plus que les autres extrémités des membres, ne se pressera pas dans la marche, ne criera pas trop lorsque son maître le frappera, se montrera courageux, ne jouera qu'aux jeux innocents à la sortie de l'école.

En un mot et à tous égards, il lui enseignera toute chose que ne réproouve pas d'une manière absolue la loi divine : éducation, instruction, sentiments de dignité personnelle et autres choses analogues.

Lui-même doit lui enseigner, en se montrant doux envers lui, toutes ces choses jusqu'à ce qu'elles se fixent dans son cœur ou, plutôt, s'y gravent, comme se gravent les lettres sur la pierre.

Il est obligé de le mettre en garde contre tout ce qui est regardé comme blâmable par la loi, la coutume, l'humanité. Il lui énumérera, à ce sujet, les châtiments auxquels on s'expose dans l'autre monde, et réitérera ses dires jusqu'à en inspirer à l'enfant une crainte aussi vive que celle du serpent, du lion, du feu et autres choses dangereuses. Toutes les fois qu'il verra l'enfant accomplir une belle action, il le récompensera, le louera devant le monde, afin de disposer son âme à persévérer dans cette voie.

Si, par hasard, l'enfant désobéit à son père en cela, ce

(1) On sait que le Prophète s'est exprimé en termes peu favorables à l'égard de la poésie. V. Coran, ch. xxvi, vers, 221 à 226 ; xxxvi, 69.

dernier fera semblant de ne pas voir et le laissera tranquille afin de ne pas divulguer ses fautes, surtout si l'enfant s'est confié à lui et a mérité ainsi qu'on lui garde le secret. S'il recommence, il le punira secrètement et l'effrayera par des menaces, en lui disant : « Prends garde que quelqu'un n'apprenne que tu agis ainsi, car tu te couvrirais d'ignominie en public », ou quelques paroles analogues. Il n'a pas à lui parler de châtiment à chaque instant, car cela pourrait faire disparaître le sentiment du respect et détruirait l'effet des remontrances. Au contraire, il est bon que le père cherche à éviter des réprimandes trop fréquentes et ne l'admoneste que de temps à autre. Les reproches doivent être dans la même proportion que le sel dans les mets.

La mère lui apprendra à craindre son père et à détester les vilaines actions.

Dans tout ce qui précède, il n'y a pas de différence entre l'éducation des garçons et celle des filles, et le père doit veiller à l'éducation des filles comme à celle des garçons, car elles sont les « *sœurs* » des hommes pour toutes les obligations coraniques et traditionnelles, excepté toutefois pour les prescriptions qui les concernent exclusivement.

Il ne faut pas que le père et la mère aient honte d'enseigner à leurs enfants les prescriptions de la loi divine. L'homme doit instruire son enfant même à l'âge de puberté (1) et n'avoir en vue en l'instruisant que l'amour de Dieu, le Généreux, et son salut dans l'autre monde. S'il ne vise qu'aux récompenses d'ici-bas, il serait à craindre pour lui d'avoir une mauvaise fin ; mais Dieu seul fait réussir.

(1) Le texte porte *عند البلوغ* ; le verbe *بلغ* signifie : arriver à, atteindre l'âge de puberté. Nous pensons que, dans ce passage il signifie seulement lorsque l'enfant est capable d'être instruit, a atteint l'âge d'être envoyé à l'école.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que les jeunes filles s'amuse avec des poupées (1).

Il est permis et même méritoire pour le père et le maître de prendre un précepteur à gage au mois, à l'année ou à tel passage du Coran. Le Prophète (que Dieu le bénisse et lui accorde le salut!) a dit : « Les plus méritants d'entre vous sont ceux qui ont appris le Coran et l'enseignent à autrui ». Ces paroles concernent le père et le maître. Saisissez bien le sens de ces paroles.

Le salaire pour l'enseignement du Coran est licite en se basant sur les paroles du Prophète (que Dieu le bénisse et lui accorde le salut!) : « Le salaire que vous êtes le plus en droit d'exiger est celui qui se perçoit pour l'enseignement du Livre de Dieu Très-Haut ».

Le père doit choisir pour ses enfants un maître pieux, chaste, timoré et instruit, afin que l'élève le prenne pour exemple. Si le précepteur est marié ou âgé, cela est préférable.

Les conditions imposées au maître sont : la connaissance parfaite du Coran et celle de la prononciation des lettres ; sinon le salaire qu'il recevrait serait illicite.

Il convient que le lieu où se donne l'enseignement soit près de la place publique ou d'un autre endroit fréquenté ; et il serait blâmable de le donner à la mosquée ou dans la cour de celle-ci, à cause des paroles du Prophète (que Dieu le bénisse et lui accorde le salut!) : « Éloignez de vos mosquées vos enfants et vos fous ».

L'âge minimum pour l'admission de l'enfant à l'école est de sept ans ; mais celui qui veut l'y faire entrer avant le peut aisément.

Le père doit, en faisant entrer son enfant à l'école, avoir la ferme résolution de remplir les devoirs imposés par Dieu pour l'instruction de son enfant ; car « tout

(1) On sait qu'il est canoniquement défendu aux musulmans d'avoir des objets représentant des êtres vivants, statues, tableaux, etc.

pasteur sera interrogé par Dieu au sujet de son troupeau ».

On dit qu'un ange prend l'élève par la main et lui dit : « Assieds-toi selon l'*intention* de ton père ».

Le maître doit lui écrire dès son arrivée à l'école la formule : « Au nom de Dieu, clément et miséricordieux, que Dieu bénisse le Prophète et lui accorde le salut ! » ; car par la grâce de Dieu, cela aide le maître et la mémoire des enfants.

Il doit apprendre aux enfants après cela les lettres de l'alphabet, l'écriture et la calligraphie, le Coran, les prescriptions religieuses, les principes théologiques, les pratiques religieuses du culte, et tout ce dont ils ont besoin pour suivre leur religion.

Il ne doit pas leur apprendre la poésie et autres choses analogues.

Les garçons et les filles sont égaux à cet égard, si ce n'est que quelques savants ont dit qu'il est blâmable d'apprendre l'écriture à la femme (1). Mais le contraire est préférable.

Le maître doit s'efforcer d'infliger au coupable une punition proportionnée à la faute.

L'endroit sur lequel doivent être donnés les coups est la plante des pieds, et l'objet avec lequel on frappe, une lanière de cuir souple et large.

Un savant a dit : « Le nombre de coups varie de trois à dix » ; d'autres ont dit : « de un à vingt » ; et d'autres encore : « de trois à sept ». Dépassez ce nombre serait injuste, et c'est là la vérité. Celui qui dépasse cette mesure commet l'injustice précitée, car les enfants n'ont

(1) Telle est également l'opinion de l'émir Abd-el-Kader : « Aussi les lois de l'Islam ont-elles défendu d'enseigner l'écriture aux femmes pour qu'elles ne puissent pas, en écrivant à ceux qu'elles aiment, se ménager une rencontre avec eux : la connaissance de l'écriture eût été dans ce cas une cause de discorde. » (Voir le livre d'Abd-el-Kader intitulé : *Rappel à l'intelligence, avis à l'indifférent*, page 86 du texte publié à Beyrout, 1895 ; — traduction de Gustave Dugat, page 118).

pas tous le même tempérament : aux uns la réprimande suffit, aux autres un seul coup, et enfin à d'autres il faut une punition plus sévère.

En somme, la répétition trop fréquente des châtiments corporels est blâmable. Les coups donnés sur le dos ou sur le ventre portent atteinte à la mémoire et à l'intelligence ; bien plus, ils les font disparaître à tel point qu'il n'en reste aucune trace : nous l'avons constaté *de visu*. Rarement un élève profite des leçons d'un maître qui se plaît aux châtiments corporels : c'est ce que nous avons encore constaté par nous-mêmes chez ceux que nous avons instruits.

Il n'est pas permis au maître d'invectiver ses élèves en les appelant singes, et autres dénominations analogues. Il ne doit prendre une expression ni trop sévère ni trop gaie, mais digne sans froideur et capable d'inspirer le respect, la bienveillance et la tendresse.

Il lui est interdit de les frapper, si ce n'est dans leur intérêt, et aussi de charger l'un d'eux de les frapper ; car cela porte atteinte à la discipline et à l'autorité du maître.

En aucun cas, il n'acceptera le témoignage d'un élève contre un autre. Il peut néanmoins autoriser les uns à enseigner ce qu'ils savent à d'autres, sans toutefois en charger aucun particulièrement.

Il ne convient pas que le maître parle trop longuement avec quelqu'un de sa connaissance qui viendrait à passer près de lui pendant le temps consacré à l'enseignement des enfants.

Il importe de ne faire effacer les planchettes qu'avec de l'eau « pure » (1) et de ne jeter cette eau, après s'en être servi, que dans un endroit où l'on ne pose pas les pieds, dans un puits par exemple.

L'apparition de l'encre sur les vêtements dénote un

(1) L'eau « pure » est celle avec laquelle on peut faire les ablutions. Elle ne doit renfermer ni souillure, ni quoi que ce soit qui la dénature.

certain caractère viril chez celui qui les porte, ainsi que l'a dit Ech-Chafey (1): [*Motaqarib*] « L'encre du savant sur ses vêtements nous plaît plus que la Galia » (2).

Il ne peut défendre aux enfants d'exposer leurs planchettes au soleil pour les sécher; on dit que le soleil ne se lève qu'à cet effet (3).

Il ne peut les empêcher de sortir pour satisfaire à leurs besoins, car cela leur serait nuisible. Si l'un d'eux est dehors, un autre ne devra pas sortir avant que le premier ne soit rentré.

Il ne permettra à aucun élève de venir à l'école avec de l'argent dans les poches, ou d'y vendre à ses camarades quoi que ce soit, surtout s'il s'agit de choses alimentaires, ou d'y manger, non plus que, ce qui est encore pis, il n'y mangera avec eux, car c'est un manque de dignité. Dans les Hadits, il est dit: « Celui qui mange, tandis que d'autres le regardent, n'avale pas autre chose que du poison. — Manger dans la rue est une action ignoble ». Ce que nous venons de dire est pour celui qui mange ce qui lui appartient; mais celui qui mange avec les enfants ce qui est à eux, commet un acte encore bien plus ignoble.

Si l'un d'eux a besoin de déjeuner, il le laissera aller chez lui, mais ne lui permettra pas de sortir pour boire (4).

Il n'acceptera rien des enfants sans l'autorisation de leurs parents ou tuteurs, ne les enverra lui faire quelque commission que ce soit sans le consentement des parents, et ne pourra s'en servir comme domestiques, à moins de convention spéciale ou de coutume rempla-

(1) Fondateur de l'une des quatre sectes orthodoxes qui se partagent le monde musulman. Né en 767, il mourut en 819.

(2) La *galia* est un parfum de couleur noire composé de musc, d'ambre et autres aromates, et employé comme cosmétique pour les cheveux.

(3) Le soleil ne chauffe, dit-on, la terre que pour sécher les planchettes des écoliers.

(4) On doit avoir en classe un seau plein d'eau.

çant celle-ci. Il n'enverra pas dans sa propre maison un élève pubère ou sur le point de l'être. Toutefois il peut envoyer un élève à la recherche d'un autre, si le lieu est proche ; sinon cela lui est défendu, à moins d'avoir l'autorisation des parents ou tuteurs.

Les jours de classe sont dans l'usage du samedi matin au jeudi matin.

Les classes vaqueront trois fois par jour : 1° après l'effacement des planchettes ; 2° avant la prière du dohr ; 3° après la prière de l'asr (1).

Il ne peut les obliger à rester à l'école pendant la nuit, sauf condition.

En cas de départ ou d'absence, on ne paie au maître que les jours pendant lesquels il a fait classe.

Les vacances, à l'occasion des fêtes religieuses, durent de trois à cinq jours. A toute fin de section coranique (2), il y aura un jour ou une portion de jour de congé donné en l'honneur de l'élève qui a terminé le chapitre ; un plus long congé n'est permis qu'après avis des parents. Si plusieurs enfants terminent à la fois une section et apportent en même temps les « dons d'usage » (3), il serait juste qu'il les fût tirer au sort pour connaître celui en l'honneur de qui le congé est donné. Si quelqu'un parmi les élèves tombe malade, il doit en aviser ses parents. La Kharqa est le présent que l'on fait au professeur lorsqu'on a terminé une section du Coran ; elle est licite et, d'après l'opinion générale des savants, elle n'est point limitée, elle est seulement proportionnelle à l'état d'aisance ou d'indigence des parents et à la manière plus ou moins parfaite dont l'élève récite le Coran.

(1) C'est-à-dire de 8 heures à 8 h. 1/2, de 11 heures à 1 heure, après 4 heures.

(2) Le Coran est divisé en soixante parties ou sections dites *hizb*.

(3) Lorsqu'un enfant termine un *hizb*, il est d'usage de faire un présent au maître.

Celui qui refuse de s'acquitter de la Kharqa y est contraint par la force.

Celui qui retire son enfant de l'école à l'approche de la Kharqa, la doit.

Remarque. — Tout père ou tuteur est obligé d'éviter les nombreuses « innovations » introduites à notre époque dans la cérémonie de la Kharqa telles que : orner l'école et la maison de l'enfant avec des soieries, des peintures, etc. ; enjoliver les planchettes à l'aide de dessins, de feuilles d'argent, de la soie, etc. De même, le père ou tuteur doit éviter de faire monter l'enfant sur une mule comme une fiancée, de laisser rassembler des élèves en dansant autour de lui avec orgueil, et en présence de femmes ; de laisser réciter en les altérant quelques versets du Coran par ceux qui sont doués d'une belle voix ; de laisser pousser des cris d'allégresse par les femmes, et autres usages qui changent suivant les pays. Toutes ces choses sont des innovations qui mènent l'enfant à la perte ; le sage doit éviter, même dans les fêtes et les réjouissances qu'il donne à sa noce, tous les actes illicites ou blâmables ; mais Dieu seul est notre guide. L'imam, le modèle, mon maître Abou-l-Kacim ben Ali ben Hadjdjou (1) (que Dieu très haut ait pitié de lui !) a rendu un fetoua déclarant coupable et prévaricateur quiconque se permet des actes pareils. Qu'on se reporte à son texte. De même Sidi Abdallah-el-Habty (2), Ibn Rochd (3) et autres savants ont rendu des décisions analogues.

(1) Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce personnage, qui paraît être du Maghreb.

(2) Originaire de la tribu maraboutique des Habta, dans les environs de Tétuan ; il s'adonna à l'étude du droit, des mathématiques et des carrés magiques. Né en 8 [?] 5, il mourut en 963. (Voir Ibn el-Kady, *Djedouet-el-Iqtibas*, p. 258, éd. 1,309).

(3) Abou-l-Oualid Mohammed Ibn Rochd, connu sous le nom d'Averroès, fut célèbre comme médecin, philosophe, juriste et écrivain. Né à Cordoue en 520 et mort à Maroc en 595 de l'hégire. (Voir Renan, *Averroès* ; Munck, *Mélanges* ; Ibn Abbar, p. 269).

Pendant le séjour de l'enfant à l'école, à la zaouïa ou ailleurs, il lui est permis, à l'occasion des fêtes musulmanes, de s'y livrer à des réjouissances permises, mais il est préférable d'y lire des Qacida panégyriques (4).

Toutes les fois que quelque chose de blâmable s'ajoute à ces réjouissances, elles doivent être totalement supprimées.

Il faut que, dans son enseignement, le maître n'ait absolument pour but que l'amour de Dieu, qu'il sache que son salaire est un don de Dieu, qu'il craigne Dieu Très-Haut, en se montrant juste envers les enfants, qu'il se considère toujours comme leur pasteur et qu'il sache enfin qu'il aura à en rendre compte devant Lui. C'est pour le maître le meilleur chemin à suivre. Dieu seul, qui sait tout, accorde les faveurs.

بسم الله الرحمن الرحيم وصلى الله على سيدنا محمد وآله

خاتمة في رياضة الصبيان وتأديبهم وتعليمهم
وما يليق بذلك

اما رياضة الصبيان وتأديبهم فهو من الامور المطلوبة شرعا فال
الله تعالى يا ايها الذين امنوا فوا انفسكم واهليكم نارا و يقال من ادب
ابنه صغيرا فترت به عينه كبيرا ومن ادب ابنه ارغم انجب

(4) On appelle qacida panégyrique une pièce de poésie faite en l'honneur du Prophète ou d'un saint.

عدوة أهـ ومن آداب الرفف بهم والشفقة والحنانة عليهم
لأن التغلظ والشدّة عليهم دأبها ربما أدت البعض فاحذر ذلك
وفي الحديث من لم يرحم لا يُرحم وفي آخره أفلّ الناس رحمة
من لا يرحم وكان صلى الله عليه وسلم يقبّل الحسّين والحسن
والصبي أمانته عند والدته فينبغي له أن يرافقه من حين ولادته
فلا يستعمله إلا في حضانتها المرأة الصالحة لأن اللبن الحاصل من
الحرام لا بركة فيه والله أعلم وينبغي أن يعلم ولده الحياء وآداب
الأكل والفنّاعة ونحو ذلك ولا يتركه يلطخ ثوبه وينبغي أن
يؤمّ عنده كثرة الأكل ويمدح له فلتة الأكل ويعلمه الآداب في
اللباس والشياب ويحفظه من مخالطة الصبيان ومخالطة فرّاء
السوء ويعلمه العفائد اللطيفة ومعنى لا إله إلا الله ومحمد رسول
الله صلى الله عليه وسلم والقرآن العظيم وأحاديث الأخبار وحكاية
الصالحين ويجنبه الأشعار ومخالطة الأشرار ويعلمه أن لا يصف
في المجلس ولا يمتخط فيه ولا بحضرة غيره ويعلمه كيفية
الجلوس وأن لا يكثر الكلام وأن لا يحلب بشيء وأن لا يكذب
وأن لا يقول إلا حقاً وأن يوفرّ من هواكبر منه وأن ينصت إليه
عند الكلام وأن لا يسبه وأن لا يكشف أطرافه كالركبة ونحوها وأن
لا يسرع في المشي وأن لا يكثر الصراخ عند ضرب المعلم وأن
يكون شجاعاً وأن يلعب لعباً جميلاً بعد الخروج من المكتب
ونحوه وبالجملة وعلى كل حال كل شيء يحمّد شرعاً من آداب
وعلم ومروّة وعلى الأطلاق وغير ذلك ينبغي أن يعلمه آياه

ویتالطی علیہ فی ذلک حتی یثبت فی قلبہ ویرسخ کما یثبت
النفش فی الحجر وکل شیء یذمّ شرعاً وعادۃ و مروۃ یجب علیہ
ان یحذره منه و یذکر ما فی ذلک من الوعید و یشدّد علیہ فی
ذلک حتی یخشی ذلک کما یخشی الشعبان والاسد والنار
و غیر ذلک و مہما رأى من الصبی فعلاً جمیلاً اکرّمہ علیہ و مدحہ
بین الناس و نحو ذلک لتنشط نفسه لفعل الافعال الحمیدة واللہ
اعلم بان خالف فی شیء من ذلک فی بعض الاوقات تغافل
عنه و ترک سبیلہ لئلا یهتک سترہ بذلک لا سیما اذا اسرہ
الصبی و اشتهر فی اخبائہ بان عاد ثانیاً لذلک عافہ سرّاً واعظم
لہ الأمر فی ذلک بأن یقول لہ ایاک ان یطلع علیک احد فی
مثل هذا فتکون مبضوحاً بین الناس او نحو هذا من الکلام ولا
یکثر علیہ الفول بالعتاب فی کل حین فانه یسقط المہابة والملامة بل
ینبغي ان یکون الاب حافظ هیبة هذا الکلام معه فلا یؤخّضہ الا
احیاناً و یکون ذلک بقدر ما یکفی الطعام من الملح و ینبغي للامّ
ان تخوّفہ بالاب و تزجرہ علی الفبائح واللہ اعلم ولا جرف فی
جميع ما ذکر بین الذکر والانثی فلیتحرّض فی تأدیب البنات
کما یتحرّض فی تأدیب الصبیان لانہن شقائق الرجال فی
الفرائض والاحکام الا ما کان خاصّاً بہن واللہ اعلم و یجب علی
الامّ ان لا تستحی فی تعلیم اولادہا امر الشریعة وكذلك الاب
و ینبغي للرجل ان یفری ولده عند البلوغ وان لا یفصد بالعلم الا
وجه اللہ الکریم والدار الآخرة وان من یفصد بہا الدنیا خیب من

سوء الخاتمة والله الموفق ولا بأس بلعب البنات الصغار بصور
العرائس والله اعلم واما اتخاذ المعلم على الاولاد بأجرة معلومة
بالاشهر او السنة او لموضع من القرآن فهو جائز وفيه فضل كثير
للوالد والمعلم وقال صلى الله عليه وسلم خيركم من تعلم القرآن
وعلمه اهـ وهو شامل للوالد والمعلم والله اعلم فاجهم والاجرة
في ذلك حلال لقوله صلى الله عليه وسلم احف ما اخذتم عليه
اجرا كتاب الله تعالى اهـ ويجب على والد الصبي ان يتخير
لاولاده من كان من اهل الدين والعفاف والتفوى والمعرفة
ليفتيدي به الصبي وان كان متأهلا او كبير السن فهو احوط
والله اعلم ومن شروط المعلم ان يكون عارفا لاحكام القراءة ومخارج
الحروف ولا بما ياخذة سحت وينبغي ان يكون الموضع الذي
يعلم فيه الصبيان بالسوف ونحوها ويكره ان يكون في المسجد
وفي صحنه لقوله صلى الله عليه وسلم جنبوا مساجدكم صبيانكم
ومجانينكم اهـ وحد ادخال الصبي المكتب سبع سنين ومن
شاء ادخلهم قبلها فواسع والله اعلم ولينبو عند ادخاله اداء ما افترض
الله عليه من تعليمه [ان] كل راع مسؤول عن راعيته ويقال ان ملكا
ياخذة بيده ويقول له اجلس على نية ابيك والله اعلم وليكتب
له المعلم اول دخوله البسملة والصلاة على النبي صلى الله عليه
وسلم فان ذلك نافع باذن الله تعالى في اعانة المعلم وحفظ
الصبيان والله اعلم وليعلمهم بعد ذلك الهجاء والكتابة وحسن
الخط والله اعلم ثم القرآن والعرائض والعقائد واداب الدين وما

يحتاجون اليه من امر دينهم ولا يعلمهم الشعر ونحوه والذكور
والإناث في جميع ذلك سواء غير أن بعض العلماء قال تكرة
الكتابة للمرأة والصواب خلافه والله أعلم والمعلم أن يؤدّبهم على
قدر اجتهاده مما يراه كافيا في حق الجاني والله أعلم ومحل
الضرب باطن القدمين والمضروب به سوط لئلا عريض والله أعلم
وقال بعضهم الضرب من ثلاثة إلى عشرة وقال آخرون من واحد
إلى عشرين وقال آخرون ثلاثة إلى سبعة وما زاد فهو تعدد
والصواب في ذلك والمتعدي هو ما ذكرنا لأن أحوال الصبيان
تختلف وتختلف بمنهم من يكفيه الزجر بالكلام ومنهم من يكفيه
ضربة واحدة ومنهم غير ذلك والله أعلم وبالجملة فالأكثر من
الضرب مكروه وذلك للظهر والبطن يورث فلة الحفظ والبهم بل
يزيل الحفظ والبهم حتى لا يبقى لهما أثر وهذا مما شاهدناه عيانا
وقد أن ينتفع أحد على المعلم الذي يكثر الضرب وهذا مما
شاهدناه بالعيان فيما علمناه والله أعلم ولا يجوز أن يسبهم أو
يشتمون كما فردة أو نحوه ولا يكون عليهم عنوسا ولا منبسطا كثيرا
بل مهذب في غير عنف ومتلطفا مشفقا والله أعلم ولا يجوز أن
يضربهم في غير منافعهم ولا أن يولي أحدا منهم على ضربهم فإنه
فاسد والله أعلم ولا يقبل شهادة بعضهم على بعض البتة ولمن
يوكل بعضهم على تعليم بعض من غير تعيين والله أعلم ولا ينبغي
له أن يكثر الكلام مع من مرّ به من بعض أخوانه في وقت تعليم
الصبيان والله أعلم وينبغي أن لا يمسح الألواح إلا بماء طاهر أو في

موضع طاهر وينبغي ان يهرف في الموضع الذي لا ثطأة الافدام
كالبشر ونحوها والله اعلم و ظهور المداد على الثوب لا يخلو
بالمروءة كما قال الشافعي والله اعلم

مداد البغية على ثوبه * احب اليينا من الغالية

ولا يمنعهم من تجهيف الالواح للشمس كما قيل انها
تطلع لذلك والله اعلم ولا يمنعهم من الخروج الى
فضاء الحاجة فان ذلك ضرر و اذا خرج احدهم فلا يخرج
غيره حتى يرجع ولا يترك احدا ياتي بدراهم للمكتب ولا
يترك احدا يبيع لهم شيئا في المكتب لا سيما ان كان مما يؤكل
ولا يتركهم يأكلون في المكتب وافصح ذلك ان يأكل معهم فان
ذلك نقص في المروءة وفي الحديث من أكل وعينان تنظران
فانما أكل ستم وفي الحديث ايضا الاكل في السوف دناءة وهذا
ان أكل من طعامه واما ان أكل معهم من طعامهم فهذا اشرواشر
والله اعلم فمن احتاج منهم الى الغداء تركه يمضي الى بيته
بخلاف الشرب والله اعلم ولا يأخذ منهم شيئا الا باذن وليهم ولا
يبعثهم في حاجة له الا باذن ابائهم ولا يستخدمهم الا بشرط او
عادة فامت مقام الشرط ولا يرسل لداره منهم بالغيا ولا مرافقا وله
ان يرسل بعضهم في طلب بعض اذا كان الموضع قريباً ولا فلا
الا باذن اوليائهم و ايام سنة الفراءة من صبيحة السبت الى صبيحة
الخميس و اوقات التسريح ثلاثة بعد المحو و قبل الظهر و بعد

العصر ولا يلزمهم بالليل الا بشرط و يحطّ من أجرته الجمعة ونحوها
و بطالتهم في الاعياد من ثلاثة الى خمسة وفي الختمة يوم او بعضه
وما جوف ذلك لا يجوز الا باذن ابائهم وان ختموا في مرة
وأثوا بالخرفة في مرة بالصواب ان يفرع بينهم ولا يوالي
تسريحهم ومن مرض منهم عرّفه لبيته واما الخرفة وهو ما يعطى عند
الختم فهي جائزة ولا حدّ فيها على المشهور وانما هي على
حسب الحال من العسر واليسر وتجويد قراءة الصبي والله اعلم
ومن امتنع منها اخذت كرها والله اعلم ومن اخرج ولده بفقر بها
لزمته والله اعلم تنبيه يجب على كل ولي صبي ان يجتنب
البدع المحدثه في الخرفة في هذا الزمان كتزيين المكتب
والدار بالحرير والتصاوير ونحو ذلك وتزويق اللوحة بالفضة
والحرير وركوبه كالعروس واجتماع الطلبة عليه بالرفص والشطج
والتجبر وغير ذلك بحضرة النساء وكفرائتهم بعض الايات
باللحان الحسن عندهم بالتحريب وكزغاريط النساء الى غير
ذلك مما يختلف باختلاف البلدان فجميع ذلك بدعة
وخسران فعلى العاقل ان يجتنب في وليته وعرسه جميع
المنكرات والله التوفيق وقد اجتنب الامام الفدوة سيدي ابو
الفاطم بن علي بن حجاج رحمه الله تعالى بتحريم من يفعل
ذلك وفسفه والله اعلم ففقه عليه وكذا سيدي عبد الله الهبطي
وابن رشد وغيره والله اعلم واما افامة الولد في المكتب والزوايا
وغيرهما لانه من اعياد المسلمين فلا باس باستعمال المباحات فيه

ويستحب فيه قراءة فصائد المدح والله اعلم ومتى انضاف الى
مكروه كان ممنوعا بالختم والله اعلم ومما يجب على المعلم ان
ينوي بالتعليم لوجه الله تعالى خالصا وان الاجرة وانما هي
فتوح ورزق سافر الله اليه وان يتفي الله تعالى في اولاد
المسلمين وان يرى نفسه انه راع عليهم وانه مسؤول عن رعايته
فهو اسلم له والله الموفق العليم انتهى بحمد الله تعالى
وحسن عونه وصلى الله على سيدنا محمد وآله
وسلم تسليما
